

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-05 : Une personne physique est immatriculée au greffe A.

Elle cède une branche d'activité à une autre personne physique qui transfère l'activité et s'immatricule au greffe B.

Concernant le vendeur, le greffier A a effectué la mention de la cession de la branche d'activité au profit de l'acquéreur. Doit-il demander à l'acquéreur qui ne conserve aucune activité dans le ressort du greffe A, d'effectuer une publicité provisoire de vente au BODACC pour que ce dernier puisse s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés du greffe B ?

Le greffier B doit-il immatriculer l'acquéreur sur achat ou sur création ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de VILLENEUVE SUR LOT

La cession d'une branche autonome d'activité à laquelle est attachée une clientèle propre constitue une cession de fonds de commerce indépendant (Cass. com. 14 avril 1992, bull. civ. IV n° 165).

Il appartient aux parties, sous leur responsabilité et sous réserve des droits des créanciers, de déterminer si la branche d'activité cédée rentre dans le cadre défini ci-dessus et si, de ce fait, la cession est soumise aux dispositions de la loi du 17 mars 1909 et de la loi du 29 juin 1935.

Dans l'affirmative, l'acquéreur qui sollicite son immatriculation au RCS est tenu :

- d'une part, de déclarer l'origine du fonds (article 8 B 5° du décret du 30 mai 1984),
- d'autre part, de fournir une copie de l'acte et une attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci (arrêté du 9 février 1988 – Annexe 1-2.1)

Dans le cas où l'acquéreur transfère l'exploitation de la branche acquise dans le ressort d'un autre tribunal de commerce, la publicité au BODACC de la cession peut être effectuée par le greffier compétent pour recevoir l'immatriculation du nouvel exploitant.

La publicité d'un avis provisoire au BODACC n'est pas obligatoire.
(Voir dans le même sens l'avis 96-45).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de cession d'une branche d'activité, le vendeur et l'acquéreur doivent déterminer, sous leur responsabilité, si l'opération est soumise aux dispositions relatives à la vente d'un fonds de commerce.

L'origine déclarée dans la demande d'immatriculation de l'acquéreur doit correspondre aux pièces justificatives jointes.

En cas de transfert dans le ressort d'un autre tribunal de commerce d'un fonds acquis par achat, l'insertion provisoire au BODACC au greffe du lieu de la vente est une simple faculté. Aucune texte ne l'exige. La publicité peut être directement effectuée au lieu de l'immatriculation du nouvel exploitant.

Délibération du CCRCS du 18 janvier 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER

